

Arrêt

n° 170 732 du 28 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous résidiez avec votre épouse, votre fille et votre mère, à Tirana.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2014, vous avez emprunté 40.000 euros à un homme prénommé [Z.M], que vous connaissez depuis 10 ans, dans le but de rénover les deux commerces dont vous êtes le propriétaire. Il

s'agit d'un bar et d'un mini-market. Votre accord avec [Z.M] est de lui rembourser 50.000 euros au total, dont au moins 10.000 euros après un an.

Vos commerces ne marchent pas comme prévu, dû à la crise économique en Albanie. A la fin du mois de juin 2015, vous vendez vos deux enseignes, pour une somme totale de 9.000 euros. Vous remboursez 5.000 euros au lieu des 10.000 euros prévus et vous demandez à [Z.M] un délai de remboursement. Celui-ci refuse le délai supplémentaire et à partir de la fin septembre 2015 – un an après l'emprunt- il vous menace de mort si vous ne lui remboursez pas le montant restant dans le délai imparti. Les menaces se traduisent par des coups de fils quotidiens à votre domicile.

Ayant peur de lui, vous vous enfermez et vous cachez à votre domicile entre la fin septembre 2015 et la minovembre 2015, moment où vous décidez de quitter l'Albanie pour venir demander l'asile en Belgique.

Vous ne demandez pas l'aide de la police ni d'une quelconque autorité, pensant que si [Z.M] l'apprenait, il vous menacerait encore plus et étant persuadé que la police serait inefficace dans ce genre de situation.

Vous quittez l'Albanie le 15 novembre 2015, en bateau pour rejoindre l'Italie, et vous venez ensuite en bus jusqu'en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 28 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 17 décembre 2015.

Entre fin décembre 2015 et janvier 2016, lorsque vous êtes déjà en Belgique, [Z.M] se présente deux fois à votre domicile, parle à votre mère et lui dit que s'il vous trouve il vous tue. Il vous envoie également un message via le réseau social Facebook, vous demandant quand il aura son argent, ce à quoi vous répondez que vous allez le rembourser rapidement.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport émis le 15 octobre 2015 par les autorités albanaises, votre carte d'identité émise le 13 décembre 2013 ainsi que votre permis de conduire émis le 17 janvier 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Albanie, vous déclarez craindre d'être tué par [Z.M], l'homme qui vous a prêté la somme nécessaire aux rénovations de vos commerces et que vous n'avez pu rembourser à temps (Cfr. Rapport d'audition, pp.4, 5 et 6). Hormis cette crainte, vous ne mentionnez pas d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (Cfr. Rapport d'audition, p.10).

Tout d'abord, il convient de constater que le motif pour lequel vous craignez cette personne n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, puisqu'il ne concerne qu'une dette contractée auprès d'un créancier, lequel se montre désormais menaçant à votre encontre. Partant, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur des motifs interpersonnels qui relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

De fait, relevons qu'à aucun moment vous ne vous êtes adressé à vos autorités nationales pour leur demander une protection face aux menaces de mort provenant de l'homme qui vous menace (Cfr. Rapport d'audition, p.9). Pour justifier cette absence de démarches, vous avancez que vous auriez eu d'autant plus de menaces de sa part s'il apprenait que vous aviez porté plainte, et qu'en Albanie, tout

peut se régler avec l'argent, ce qu'il a. (Cfr. Rapport d'audition, pp.9-10). Or, ces explications, qui ne reposent que sur vos suppositions et qui ne sont étayées par aucun élément de preuve, sont insuffisantes pour expliquer votre choix de ne pas demander de protection et ne sont pas de nature à établir, dans le présent cas d'espèce, votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités nationales, avec lesquelles vous n'avez par ailleurs jamais rencontré de problèmes (Cfr. Rapport d'audition, p.4)

Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires pour vous venir en aide dans le traitement du litige financier qui vous oppose à [Z.M] et pour vous assurer une protection au regard des menaces de mort que ce dernier a proférées à votre encontre.

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes mettant en question la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision (Cfr. dossier administratif, farde - Documents-, pièces n°1 à n°3).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « le Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors, l'absence de motifs légalement admissibles. Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, l'excès de pouvoir et la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que si la partie requérante limite le dispositif de sa requête au seul octroi de la protection subsidiaire, il ressort de l'exposé des moyens et des développements de la requête qu'elle sollicite plus précisément la reconnaissance de la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, conformément à la loi, le Conseil procèdera à l'examen de la demande d'asile du requérant sous l'angle de ces deux dispositions.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie par son créancier qui le menace de mort parce qu'il ne parvient pas à lui rembourser l'argent qu'il lui avait emprunté.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 23 février 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les problèmes invoqués par le requérant relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève ;
- que, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef

- de ses autorités nationales ; qu'il n'a effectué aucune démarche pour se voir octroyer cette protection et que les raisons avancées pour justifier sa carence (le fait qu'il aurait reçu davantage de menaces de la part de son créancier si ce dernier avait été informé du dépôt de sa plainte et le fait qu'en Albanie, tout peut se régler avec l'argent, ce dont dispose son créancier) ne sont pas valables ;
- qu'au vu des informations en sa possession, l'Albanie a pris de nombreuses dispositions afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et que dans les cas particuliers où la police ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement ;
 - que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.6. Au vu des arguments échangés, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue autour de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.7. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant est claire et intelligible pour lui permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant notamment à l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. La décision attaquée est dès lors formellement motivée.

5.8. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant est en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont il déclare avoir été victime de la part de son créancier. En effet, le Conseil observe que la réalité des faits à la base de la demande d'asile du requérant – en particulier les menaces qu'il aurait reçues de son créancier suite à son défaut de paiement – n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse qui considère, tout au plus, le conflit qui oppose le requérant à son créancier comme un conflit interpersonnel. Partant, le requérant craignant d'être persécuté par un agent non étatique, il reste à vérifier s'il est démontré qu'il ne serait pas en mesure de rechercher, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. A cet égard, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils portent sur la possibilité dont dispose le requérant d'obtenir la protection de ses autorités, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que le requérant ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise.

5.11.1. En effet, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

5.11.2. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'un acteur non étatique et il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. De plus, la partie défenderesse verse au dossier administratif (pièce n° 17) un document intitulé « COI Focus. Albanie. Possibilités de protection » dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Même s'il ressort de ce document que l'appareil étatique albanais reste principalement confronté à des problèmes de corruption et de mauvaise gestion au sein de son administration, il ne peut raisonnablement être conclu que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales.

5.11.3. Il s'ensuit qu'il appartient, le cas échéant, à la partie requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier de la procédure que le requérant n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette carence par le fait que « *Je ne suis pas allé à la police parce que c'est illégal de faire cela. Si j'avais été à la police, je me serais fait des problèmes avec ça* » (rapport d'audition, p. 10). Il a ajouté qu' « *En Albanie on peut tout régler avec de l'argent. Et ça [son créancier] a* » (rapport d'audition, p. 10). Dans sa requête, le requérant invoque également la corruption qui est très présente en Albanie et soutient qu'en se présentant à la police albanaise, il aurait simplement donné l'opportunité à son créancier de mettre ses menaces à exécution puisqu'il n'aurait certainement pas eu une protection de ses autorités à toute heure de la journée (requête, p. 6) ; il reproduit en outre deux extraits de documents généraux faisant état du niveau de corruption élevé en Albanie (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à ces arguments. En effet, les explications apportées par le requérant lors de son audition au Commissariat général et réitérées dans sa requête reposent sur de simples suppositions et ne sont étayées par aucun élément pertinent. Quant aux extraits cités dans la requête, ils recoupent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Aussi, dans les

circonstances particulières de l'espèce, il peut être raisonnablement conclu que le requérant peut avoir accès à la protection de ses autorités et que celles-ci seront en mesure de la lui offrir.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère auxiliaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève et la Protection subsidiaire et relever que le requérant n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaises n'auraient pu le protéger efficacement contre son créancier qu'il craint.

5.12. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces dont il déclare avoir été l'objet. Dans sa requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ